

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

OBJET

Le FrancoSud a établi des secteurs de fréquentation scolaire qui déterminent l'école qui doit être fréquentée par les élèves résidant dans un secteur donné.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale.

MODALITÉS

1. Les secteurs de fréquentation scolaire sont déterminés par la direction générale ou son délégué et approuvés par le Conseil.
2. Les élèves qui résident dans un secteur de fréquentation donné doivent fréquenter l'école de ce secteur.
3. La direction générale ou son délégué peut demander à un élève de s'inscrire dans une école donnée.
4. Sous réserve de l'espace et des ressources disponibles, les parents peuvent inscrire leur enfant à l'école de leur choix du FrancoSud, même si elle est située à l'extérieur de leur secteur de fréquentation, aux conditions suivantes :
 - 4.1 La direction générale ou son délégué, en consultation avec la direction de l'école, détermine s'il y a suffisamment de ressources et d'espace d'enseignement de qualité pour permettre à l'élève de s'inscrire à l'école de son choix plutôt qu'à l'école désignée par son adresse de résidence.
 - 4.2 Le service de transport scolaire n'est pas offert ni disponible pour les élèves inscrits à une école de leur choix plutôt qu'à l'école désignée par leur adresse de résidence.
 - 4.3 Lorsqu'un élève est accepté à l'école de son choix, son inscription devient continue, sous réserve des circonstances prévues au point 5.
 - 4.4 Si l'école désignée par l'adresse de la résidence n'est pas la même pour tous les enfants d'une famille résidant à la même adresse mais que les parents choisissent d'inscrire tous les enfants à la même école, le transport scolaire sera offert uniquement aux enfants de la famille pour lesquels l'école fréquentée est l'école désignée, conformément à ce qui est prévu au point 4.2.
5. Les secteurs de fréquentation scolaire peuvent être redéfinis en fonction de la croissance ou du déclin de la population scolaire afin d'optimiser l'utilisation des établissements scolaires ou pour toute autre raison jugée appropriée par le FrancoSud. Dans le cas d'une modification des limites d'un secteur de fréquentation, l'inscription à l'école de choix pourrait ne plus être possible.
6. Lors de la révision des limites des secteurs de fréquentation :
 - 6.1 La direction générale établit un comité formé de représentants du Conseil, de l'administration du FrancoSud ainsi que des écoles concernées;
 - 6.2 Le comité, dirigé par la direction générale ou son délégué, est chargé d'établir les modalités du processus de révision des secteurs de fréquentation et de le mettre en œuvre;

- 6.3 Le comité soumet une recommandation à la direction générale pour la modification des secteurs de fréquentation.
- 6.4 La direction générale soumet sa recommandation au Conseil, pour approbation.
- 6.5 La direction générale informe toutes les personnes concernées par la décision prise au sujet des secteurs de fréquentation, dans les meilleurs délais.

*Références : Education Act, SA 2012, c E-0.3
Politiques 2.1 et 3.9 du FrancoSud*

Révision : 7 février 2023